

# Budget de la commune : préparation & exécution.

Mai 2010, n° 1

## QUELS PRINCIPES GUIDENT L'ÉLABORATION D'UN BUDGET ?

Le budget prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la Commune. Il constitue en ce sens un « acte majeur » dans le cycle annuel de la collectivité puisqu'il traduit, au-delà des aspects de prévision et d'autorisation, les choix politiques de l'équipe dirigeante.

L'élaboration du budget repose sur les principes généraux du droit budgétaire. Ces principes, au nombre de cinq, ont pour objet d'assurer la clarté et l'efficacité des décisions du Conseil Municipal, mais aussi d'organiser une gestion transparente des deniers publics. **Quels sont ces principes ?**

Le premier principe concerne **l'annualité budgétaire**. Le budget est établi, voté et exécuté pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Les justifications de ce principe sont à la fois politique et technique. D'une part, la périodicité du contrôle par le Conseil Municipal sur la situation financière de la Commune est nécessaire pour le respect des principes démocratiques. D'autre part, la précision et la fiabilité des dépenses et des recettes exigent qu'elles soient établies pour une période déterminée. Ainsi, il doit être voté un budget par an, avant le 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou avant le 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales. Néanmoins, le

Conseil Municipal peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives.

Le second principe à respecter est **l'universalité budgétaire**, caractérisée par une double exigence dans la présentation du budget : la « non contraction » et la « non affectation ». La règle de la « non contraction » s'attache à ce que les dépenses et les recettes doivent être inscrites au budget de façon séparée sans compensation entre elles, chacune d'elles figurant pour son montant intégral.

La règle de la « non affectation », quant à elle, vise à ce que les recettes couvrent l'ensemble des dépenses, une recette donnée ne pouvant pas être affectée à la couverture d'une dépense particulière (excepté pour les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé). La « non affectation » a pour objectif l'absence de contestations par un contribuable de la validité de la perception d'un impôt sous prétexte qu'il ne bénéficie par d'un service public rendu.

Le troisième principe vise **l'unité budgétaire**. Il suppose que toutes les recettes et toutes les dépenses figurent dans un document budgétaire unique. Ce principe permet de voir facilement si le budget est en équilibre, offre une connaissance exacte du volume des charges et

des ressources de la Commune et donne plus de clarté et de sincérité aux documents budgétaires.

Vient ensuite le quatrième principe: **la spécialité budgétaire**. Ce principe stipule que le budget n'est pas voté globalement, mais par chapitres ou articles qui précisent les différentes catégories de dépenses. Lors de l'exécution du budget, les crédits ne peuvent être utilisés à un autre objet que celui pour lesquels ils sont votés ; autrement dit, il est interdit de virer des crédits d'un chapitre à un autre (sauf décision modificative prise par l'assemblée délibérante).

Enfin, la Commune est assujettie au principe **d'équilibre budgétaire**. Dans ce cadre, les services préfectoraux et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) vont être chargés de vérifier la sincérité des prévisions et des équilibres, au sein des deux sections du budget (fonctionnement et investissement).

Dans le cas où le budget n'est pas en équilibre, l'autorité préfectorale saisit la CRC dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du budget. La CRC propose alors à la Commune, dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au Conseil Municipal une nouvelle délibération.

### Dans ce numéro :

Les Principes Budgétaires	1
La présentation du budget	2
La préparation du budget	2
Le vote du budget	2
L'exécution du budget	3
Synthèse budgétaire	3

### Qu'est ce que le budget ?

- Préparé par l'exécutif local et approuvé par l'Assemblée Délibérante de la collectivité, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour une année donnée.
- Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée Délibérante.

## COMMENT SE PRÉSENTE UN BUDGET COMMUNAL ?

Comme nous l'avons vu, le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. Au sens strict, il n'existe qu'un seul budget (budget primitif), mais il peut subir des modifications. En effet, le **budget primitif** est tout d'abord voté et retrace le plus précisément possible l'ensemble des recettes et des dépenses de la Commune pour l'année à venir. Toutefois, en cours d'exécution, des ajustements sont nécessaires, si bien que des **budgets supplémentaires ou rectificatifs** sont votés par le Conseil Municipal. De plus, au budget primitif s'ajoutent des **budgets annexes ou au-**

**tonomes** retraçant les recettes et les dépenses des services particuliers (*ex* : centre d'action sociale, caisse des écoles...).

**Comment se présente un budget local ?** Classiquement, la structure du budget se décompose en deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Section de Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
Charges à caractère général	Transferts de Charges
Charges de personnel	Produits des services & du domaine
Charges de gestion courante	Travaux en régie
Intérêts de la dette	Dotations de l'Etat
Dotations aux amortissements	Impôts et taxes
Provisions	Produits financiers & exceptionnels

Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes
Capital des emprunts	Excédent section de fonctionnement
Opérations d'investissement :	Fonds de Compensation de la TVA
- Travaux	Subventions (Conseil Général & Régional)
- Acquisitions	Fonds Européens
- Constructions	Dotation Globale d'Equipement
	Emprunts

**Pourquoi deux sections ?** La **section de fonctionnement** représente toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la Commune, celles qui reviennent chaque année. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la Commune.

La **section d'investissement**, quant à elle, présente des programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de manière durable la valeur du patrimoine de la Collectivité.

## COMMENT SE PRÉPARE LE BUDGET COMMUNAL ?

La **préparation d'un budget relève de l'exécutif local** et est assurée par les services financiers de la Commune. Elle nécessite une évaluation des dépenses et des recettes pour l'année à venir.

**L'État doit, par ailleurs, fournir les renseignements indispensables** (montant des dotations, détermination des bases d'imposition...) pour que la Commune puisse évaluer ses recettes.

**Les dépenses obligatoires doivent être sincèrement évaluées.** Elles concernent les secteurs de compétences fixés par la loi : cons-

truction et entretien des écoles maternelles et primaires, voirie communale, urbanisme, logement social, zones d'activités, assainissement, transport urbain. De même, les charges de personnel sont obligatoires et doivent être inscrites en dépenses. À défaut d'une inscription au budget, le préfet peut saisir la Chambre Régionale des Comptes, qui demande à la collectivité de rectifier l'oubli.

**Il existe des dépenses interdites.**

Ce sont celles qui n'entrent pas dans les compétences légales de la Commune ou qui concernent une intervention en dehors de son territoire.

Enfin, en fonction des recettes attendues, les Communes vont pouvoir déterminer leur volume de dépenses afin de les contenir et respecter la règle de l'équilibre, ou de manière à effectuer des choix stratégiques en mettant l'accent sur des priorités politiques

« Les dépenses obligatoires doivent être sincèrement évaluées. Elles concernent les secteurs de compétences fixés par la loi »

## COMMENT EST VOTÉ LE BUDGET COMMUNAL ?

Le budget est voté par le Conseil Municipal. Pour ce faire, la tenue d'un **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)** dans les deux mois précédant le vote du budget est obligatoire, sauf pour les Communes de moins de 3 500 habitants. Il permet d'informer le Conseil Municipal sur la situation

financière de la Commune et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le Débat d'Orientation Budgétaire, mais avant le vote, les Conseillers Municipaux reçoivent le budget et ses annexes. Ces budgets doivent toujours être votés en équilibre

« Le Débat d'Orientation Budgétaire a pour but de renforcer la démocratie participative (majorité & opposition) en instaurant une discussion au sein du Conseil Municipal sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la Commune »

sincère et réel, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 31 mars ou le 15 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée).

**La section de fonctionnement est d'abord adoptée avant la section d'investissement** et les budgets sont votés par chapitres, ou si le Conseil Municipal le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

# COMMENT EST EXÉCUTÉ LE BUDGET COMMUNAL ?

Une fois élaboré et voté, le budget doit être exécuté. Pour assurer un plus grand contrôle sur les fonds publics et éviter les risques de malversation, le droit budgétaire a posé le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Autrement dit, le Maire demande l'exécution des dépenses et des recettes ; le comptable public, se charge du maniement des deniers publics.

**En matière de dépenses**, l'intervention se décompose en deux phases : une phase administrative (engagement, liquidation, mandatement) et une phase comptable.

**L'engagement** est la décision par laquelle le Maire décide d'effectuer une dépense. Elle se traduit par l'affectation des crédits nécessaires au règlement de la dépense. La seconde étape administrative, dite **liquidation**, a pour objet de vérifier la réalité de la dette, c'est-à-dire la bonne exécution de la prestation, et d'évaluer avec précision le montant de la dépense. Cette étape est indispensable pour que le Maire puisse procéder au **mandatement**. En effet, il correspond à l'acte adminis-

tratif notifiant, conformément aux résultats de la liquidation, le paiement de la dette de la Commune. La phase comptable, quant à elle consiste en une vérification sur la régularité des opérations précédentes avant de procéder au paiement de la dépense.

**En matière de recettes**, les phases administratives et comptables se succèdent suivant les mêmes règles.

Tout d'abord, il y a **l'établissement du fait générateur de la créance**. C'est la constatation du droit de mandater une recette au profit de la Commune et à l'encontre de l'adminis-

nistré après service rendu (*ex: paiement de la cantine scolaire*). Vient ensuite la **liquidation**, qui consiste à calculer le montant exact de la recette, effectuer la vérification du droit et identifier le redevable. Enfin, **l'établissement du titre de perception et son mandatement** donne l'autorisation de percevoir la recette. Ces trois étapes se concluent par la **phase comptable** qui vise au recouvrement, après contrôle de l'existence de l'autorisation de percevoir la recette.

A la clôture de l'exercice budgétaire (le 31 janvier de l'année N+1), le Maire rend compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées via le **compte administratif**. Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes ; il présente donc les résultats comptables. Il est également soumis, pour approbation, au Conseil Municipal, qui l'arrête définitivement avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

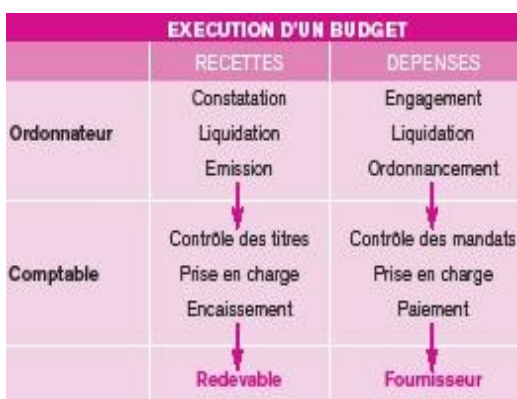
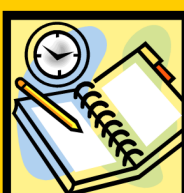


Schéma récapitulatif du rôle de l'ordonnateur (le Maire) & du Comptable.  
Image tirée du site internet du Ministère du Budget, des Comptes Publics, et de la Fonction Publique


## EN RÉSUMÉ, QUEL EST LE CYCLE BUDGÉTAIRE ANNUEL ?



**Agenda UMP 20ème :**

Après le débat sur les Institutions Européennes à Auby-du-Hainaut en avril 2009 & la réunion sur l'écologie et le développement durable à Anzin en octobre 2009, l'UMP 20ème Circonscription organisera un troisième débat sur les réformes engagées par le Gouvernement de François FILLON le vendredi 21 mai, dès 19H00 à Wallers.

Retrouvez toute l'actualité de l'UMP 20ème Circonscription du Nord sur notre site internet [www.ump20nord.org](http://www.ump20nord.org)



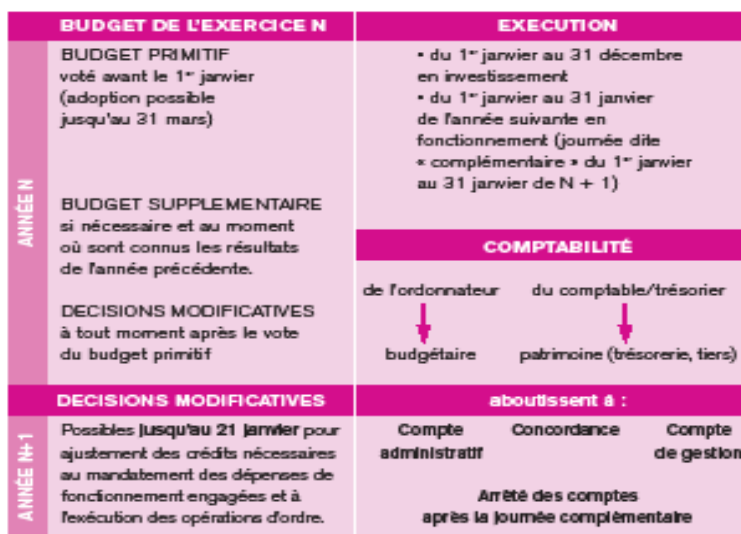


Schéma du cycle budgétaire. Image tirée du site internet du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la fonction Publique

Sources : [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr) & [www.colloc.bercy.gouv.fr](http://www.colloc.bercy.gouv.fr)